



ASSURANCE EXTENSION DE GARANTIE POUR CONSOLE DE JEUX

Notice d'Information du contrat d'assurance collective de dommages n° ICIMMPC16, ci-après le « Contrat » :

- Souscrit par **MICROMANIA**, SAS au capital de 32 230 000 euros, immatriculée au RCS de Grasse sous le numéro 418 096 392 et dont le siège social est situé à Ecolucioles 955, Route des Lucioles, 06560 Valbonne.
- Assuré par **Wakam**, société anonyme au capital de 4 514 512 euros, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 562 117 085, et dont le siège social est situé 120-122, rue Réaumur 75002 Paris ci-après dénommée « Wakam » ou « l'Assureur ». Wakam est représentée par IN CONFIDENCE INSURANCE au titre de la délégation de souscription et de gestion qui lui est octroyée, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 798 338 182, immatriculée au registre des intermédiaires en assurance en qualité de courtier en assurance sous le numéro 14 000 507 (www.orias.fr), et dont le siège social est situé 4 avenue Laurent Cély –Tour d'Asnières Hall D – 92600 Asnières-sur-Seine.
- Par l'intermédiaire de **SPB**, SAS de courtage d'assurance au capital de 1 000 000 €. Siège social : 71, quai Colbert 76600 Le Havre. RCS Le Havre 305 109 779, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 www.orias.fr.
- **SPB** gère les adhésions et les sinistres par délégation de l'Assureur ;

Le Contrat est présenté par **MICROMANIA** en qualité d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire agissant au titre de la dérogation indiquée à l'article R 513-1 du Code des assurances, sous la responsabilité de **SPB**.

WAKAM, **IN CONFIDENCE INSURANCE** et **SPB** sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place Budapest, CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

MICROMANIA et l'Assureur ont chargé **SPB** d'être l'interlocuteur des clients MICROMANIA qui adhèrent au Contrat d'assurance « **Assurance Extension de Garantie pour Console de jeux** » tant en ce qui concerne leur adhésion que pour la mise en œuvre de la Garantie.

Les moyens de contacter SPB sont les suivants :

- **par téléphone au : 0970.809.207***, ligne téléphonique accessible du lundi au samedi de 8h00 à 20h00 (hors jours légalement chômés et / ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire).
* Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur
- **par voie postale à :** SPB / Garantie MICROMANIA -71 quai Colbert -CS 90000- 76095 LE HAVRE Cedex
- **par e-mail à:** extensionmicromania@spb.eu

1. DÉFINITIONS

Accessoire :

Pièce non nécessaire au fonctionnement de l'Appareil assuré- selon les normes du constructeur- mais pouvant être associée au fonctionnement de celui-ci - dans les conditions et normes définies par le constructeur-.

Accident : Tout événement soudain, imprévu, irrésistible, extérieur à l'Assuré et à l'Accessoire garanti et constituant la cause exclusive du Dommage matériel accidentel subi par l'Accessoire garanti.

Appareil assuré : Console de jeux neuve, Console de jeux d'occasion ou Console de jeux reconditionnée.

Appareil de remplacement :

Appareil neuf, d'occasion ou reconditionné, de modèle identique à l'Appareil assuré ou, si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, un appareil d'occasion ou reconditionné, équivalent « iso-fonctionnel », c'est-à-dire possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales (à l'exception des caractéristiques de poids, de taille, de marque, de coloris, de revêtement, de graphisme ou de design), et dont la valeur ne pourra cependant pas dépasser la Valeur de remplacement (voir définition).

Appareil de substitution :

Appareil fourni à l'Assuré par MICROMANIA ou le constructeur, dans le cadre de la garantie constructeur ou d'une garantie légale due par MICROMANIA.

Console de jeux neuve :

Toute console de jeux, ou toute tablette de jeux, ou casque de réalité virtuelle, définis comme tels par la nomenclature produits du Constructeur et/ou de MICROMANIA, dans son emballage d'origine constructeur, et acheté dans un magasin MICROMANIA ou sur le site www.micromania.fr

Console de jeux d'occasion :

Toute console de jeux, ou toute tablette de jeux, définie comme telle par MICROMANIA, achetée dans un magasin MICROMANIA ou sur le site www.micromania.fr

Console de jeux reconditionnée par le constructeur :

Toute console de jeux, ou toute tablette de jeux, reconditionnée par le constructeur, achetée dans un magasin MICROMANIA ou sur le site www.micromania.fr.

Console de jeux reconditionnée par MICROMANIA :

Toute console de jeux, ou toute tablette de jeux, reconditionnée par MICROMANIA, achetée dans un magasin MICROMANIA ou sur le site www.micromania.fr.

Consommable :

Pièce nécessaire au fonctionnement de l'Appareil assuré - selon les normes du constructeur- et devant être renouvelée périodiquement - dans les conditions et normes définies par le constructeur- pour assurer le fonctionnement de l'Appareil assuré.

Déchéance :

Sanction consistant à priver l'Assuré du bénéfice de la garantie au sens des dispositions du Contrat en cas de non-respect de l'une de ses obligations.

Domage matériel accidentel :

Toute destruction ou détérioration, totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil assuré, et résultant d'un Accident.

Indemnité :

Montant versé par l'Assureur, en cas de Sinistre garanti, en application des dispositions du Contrat. Ce montant est égal à la Valeur de remplacement (voir définition).

Panne :

Dysfonctionnement de l'Appareil assuré ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique interne à l'Appareil assuré. Plus généralement, le dommage nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil assuré et relevant de l'Usure de l'Appareil assuré **et sous réserve des Exclusions de garantie mentionnées à l'Article 4 de la présente Notice d'information.**

Phénomène de catastrophe naturelle :

Phénomène caractérisé par l'intensité anormale d'un agent naturel (tel que notamment : inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, tremblement de terre...). Le phénomène de catastrophe naturelle doit être au préalable constaté par Arrêté interministériel pour ouvrir droit à indemnisation au sens des dispositions du Contrat lorsqu'il cause un dommage à l'Appareil assuré.

Sinistre :

Événement susceptible de mettre en œuvre la garantie au sens des dispositions du Contrat.

Tiers :

Toute personne autre que l'Adhérent, autre que son conjoint ou son concubin, autre que ses ascendants ou descendants, ainsi que toute personne non autorisée par l'Adhérent à utiliser l'Appareil assuré.

Usure :

Détérioration progressive de l'Appareil assuré, ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation et d'entretien du constructeur qui en est fait.

Valeur de remplacement :

Valeur d'achat, toutes taxes comprises, de l'Appareil de remplacement, à la date de validation du Sinistre par SPB.

La Valeur de remplacement ne pourra toutefois pas excéder 600 € TTC (six cents euros toutes taxes comprises).

2. MODALITÉS D'ADHÉSION

2.1 MODALITÉS D'ADHÉSION EN MAGASIN MICROMANIA

Le présent Contrat est accessible aux acquéreurs de Consoles qui achètent dans un magasin MICROMANIA :

- **soit une Console de jeux neuve**, et souscrivant ladite garantie au moment de l'achat de ladite Console ou dans les 6 (six) mois calendaires suivant la date de prise de possession de ladite Console,
- **soit une Console de jeux reconditionnée par le constructeur**, et souscrivant ladite garantie au moment de l'achat de ladite Console ou dans les 6 (six) mois calendaires suivant la date de prise de possession de ladite Console,
- **soit une Console de jeux d'occasion**, et souscrivant ladite garantie au moment de l'achat de ladite Console ou dans les 15 (quinze) jours calendaires suivant la date de prise de possession de ladite Console,
- **soit une Console de jeux reconditionnée par MICROMANIA**, et souscrivant ladite garantie au moment de l'achat de ladite Console ou dans les 15 (quinze) jours calendaires suivant la date de prise de possession de ladite Console.

Pour adhérer, l'Adhérent doit :

- avoir pris connaissance de la présente Notice, de la Fiche Information Conseil et du Document d'information sur le produit d'assurance, pour en analyser les termes, et vérifier que l'offre d'assurance correspond à son besoin ;
- avoir réglé le montant de la cotisation d'assurance auprès du point de vente MICROMANIA.

Si l'ensemble de ces étapes est rempli, l'adhésion est effective et l'Adhérent est ensuite invité à se rendre sur le site <https://micromania.spb.eu> afin de créer son espace personnel pour simplifier les



prochains échanges concernant son assurance, notamment dans le cadre d'un Sinistre.

L'Adhérent doit conserver la Notice d'Information, un exemplaire du Certificat d'adhésion et les factures MICROMANIA attestant du paiement de l'Appareil assuré et du règlement de la cotisation d'assurance concernant l'Appareil assuré.

La date d'adhésion au Contrat correspond à celle de la facture MICROMANIA de la cotisation d'assurance.

Dans tous les cas, l'adhésion ne garantit qu'un seul Appareil assuré à la fois.

Il est rappelé que l'Adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion dans les 14 (quatorze) jours calendaires à compter de la date de conclusion de l'adhésion dans les conditions prévues à l'Article 7 « Renonciation à l'adhésion ».

2.2 MODALITÉS D'ADHÉSION SUR LE SITE WWW.MICROMANIA.FR

Le présent Contrat est également accessible aux acquéreurs achetant sur le site www.micromania.fr :

- soit une Console de jeux neuve, et souscrivant ladite garantie au moment de l'achat de ladite Console ou dans les 6 (six) mois calendaires suivant la date de prise de possession de ladite Console,
- soit une Console de jeux reconditionnée par le constructeur, et souscrivant ladite garantie au moment de l'achat de ladite Console ou dans les 6 (six) mois calendaires suivant la date de prise de possession de ladite Console,
- soit une Console de jeux d'occasion, et souscrivant ladite garantie au moment de l'achat de ladite Console ou dans les 15

(quinze) jours calendaires suivant la date de prise de possession de ladite Console,

- soit une Console de jeux reconditionnée par MICROMANIA, et souscrivant ladite garantie au moment de l'achat de ladite Console ou dans les 15 (quinze) jours calendaires suivant la date de prise de possession de ladite Console.

Le client souhaitant s'assurer peut adhérer par Internet sur le site www.micromania.fr selon les modalités proposées et mises à sa disposition par MICROMANIA.

L'adhésion se fait lorsque l'Adhérent, ayant préalablement téléchargé sur le disque dur de son ordinateur la présente Notice d'information, donne son consentement à l'offre ferme d'assurance, et reconnaît en cela avoir reçu la présente Notice d'Information et en avoir pris connaissance.

Par dérogation à l'article 1341 du Code civil, les Parties conviennent que les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix lui sont opposables, et peuvent être admises comme preuves de son identité et de son consentement relatif tant à l'adhésion à l'assurance qu'aux conditions, limites et exclusions définies dans la Notice d'Information, dûment acceptées par lui.

L'Adhérent doit conserver, notamment au moyen de son ordinateur, la Notice d'Information, le Certificat d'adhésion, la facture MICROMANIA attestant le paiement de l'Appareil assuré et le paiement de la cotisation d'assurance pour ledit appareil.

La date d'adhésion au Contrat correspond à celle de la facture MICROMANIA de la cotisation d'assurance.

Dans tous les cas, l'adhésion ne garantit qu'un seul Appareil assuré à la fois.

Il est rappelé que l'Adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion dans les 14 (quatorze) jours calendaires à compter de la date de conclusion de l'adhésion dans les conditions prévues à l'Article 7 « Renonciation à l'adhésion ».

3. OBJET ET LIMITES DE LA GARANTIE

La garantie couvre, pour l'Appareil assuré, les seuls Sinistres, dommages et prestations suivants dans les conditions ci-après définies :

3.1 Panne :

En cas de Panne de l'Appareil assuré pendant la période de validité de la garantie, telle que définie aux Articles 8.2 et 9.2 de la présente Notice, l'Assuré obtiendra, auprès de SPB, **selon les conditions et les modalités exposées à l'Article 5 de la présente Notice d'information :**

- Un Appareil de remplacement;
- En cas d'indisponibilité d'un Appareil de remplacement, l'Assuré obtiendra un avoir en magasin du montant de la Valeur de remplacement lui permettant de choisir un autre appareil,
- Si l'Assuré refuse l'avoir, il bénéficiera d'une indemnisation financière.

Seules sont garanties les Pannes afférentes aux éléments suivants de l'Appareil assuré, dont les éléments sont fournis et pré-installés à l'origine par le Constructeur :

- L'unité centrale et toutes cartes et composants internes au boîtier.
- L'écran éventuellement intégré à la Console de jeux.
- Le système d'exploitation.

Si la Panne est provoquée par la défaillance de l'alimentation externe, ou de la batterie, fournies d'origine avec l'Appareil assuré, et peut être résolue par le seul remplacement de cet élément défaillant, il sera simplement procédé au remplacement à neuf de l'élément défaillant par les soins de SPB, au nom et pour le compte de l'Assureur.

L'Appareil de substitution est garanti, **pour la période restant à courir jusqu'à la date de cessation de l'adhésion -sous réserve du respect des conditions de l'Article 12. «Modification d'Adhésion»** - dans les mêmes conditions, et limites que l'Appareil assuré original, telles que définies au présent Article 3.

3.2 AUTRES DISPOSITIONS ET GARANTIES LÉGALES :

A l'exception des dispositions ci-dessus relatives à l'Appareil de remplacement et à l'Appareil de substitution, le Contrat ne couvre que l'Appareil assuré acheté ou commandé par l'Adhérent dans un magasin MICROMANIA ou sur le site www.micromania.fr à la date de conclusion de l'adhésion, à l'exclusion de tout autre appareil similaire, acheté ou non dans un magasin MICROMANIA ou sur le site www.micromania.fr, en possession de l'Adhérent.

Le Contrat ne saurait faire obstacle à ce que l'Adhérent bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 à 1649 du Code civil ainsi que, auprès du vendeur, de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 217-4 et suivants du Code de la consommation.

(Les articles concernés, dont la mention est obligatoire, sont présentés aux Articles 15 et 16 ci-après).

Le Contrat ne se confond pas avec lesdites garanties légales, ni ne les remplace.

En cas de résolution de la vente de l'Appareil assuré et de remboursement par MICROMANIA du prix de l'Appareil assuré pour cause de défauts cachés ou pour cause de défauts de conformité, l'adhésion sera résolue, et l'Adhérent bénéficiera alors du remboursement de sa cotisation d'assurance, sur sa demande formulée à : MICROMANIA, Ecolucioles 955, Route des Lucioles, 06560 Valbonne.

3.3 LIMITE DE LA GARANTIE :

1 (seul) Sinistre pendant la période de validité de la garantie (telle que définie aux Articles 8.2 et 9.2 de la présente Notice d'information).

4. EXCLUSIONS DE GARANTIE

- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, de logiciels ou de jeux pendant ou suite à un Sinistre.
- La récupération et la réinstallation de bases de données, de fichiers, de logiciels ou de jeux sur l'Appareil assuré original, sur l'Appareil de remplacement ou sur l'Appareil de substitution.
- La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, ou de toute personne autre qu'un Tiers.
- Les préjudices ou pertes financières indirectes subis par l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre.
- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou d'actes de terrorisme ou de confiscation par les autorités.
- Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.
- Les Dommages matériels accidentels.
- Les pannes résultant de la négligence, c'est-à-dire de l'imprudence, de l'inattention ou du manque de vigilance de l'Assuré.
- Les pannes résultant d'un Phénomène de catastrophe naturelle (sauf état de «catastrophe naturelle» constaté par Arrêté interministériel).
- Les pannes imputables à des Accidents d'ordre électrique.
- Les pannes résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'Appareil assuré neuf.
- Les pannes liées à la sécheresse, à l'humidité, à la corrosion, à la présence de poussières, aux surtensions électriques extérieures (foudre) ou à un excès de température.
- Les pannes résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur de l'Appareil assuré.
- Les pannes subies suite à l'ouverture et à la modification du contenu de l'unité centrale ou des périphériques internes de l'Appareil assuré neuf.
- Les pannes résultant d'une modification de programme, d'une modification de paramétrage de données, du défaut d'un logiciel de l'Appareil assuré neuf.
- Les pannes résultant de la mise en réseau de l'Appareil assuré ou d'un virus.
- Les pannes résultant du fait du réparateur dans le cadre de la garantie du constructeur, du distributeur ou du monteur pour l'Appareil assuré neuf.
- Les pannes aux logiciels.
- Les pannes aux Accessoires et Consommables liés au fonctionnement de l'Appareil assuré (à l'exception de l'alimentation externe ou de la batterie fournies d'origine avec l'Appareil assuré).
- Les pannes aux manettes et joysticks de l'Appareil assuré.

- Les frais de devis, de mise en service, de réparation ou d'expédition engagés par l'Assuré sans accord préalable de SPB.
- Les réglages accessibles à l'Assuré, sans démontage de l'Appareil assuré.
- Les pannes relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 à 1649 du Code civil.
- Les pannes relevant de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des Articles L217-4 et suivants du Code de la consommation.
- L'Appareil de remplacement.

5. EN CAS DE SINISTRE

5.1. DÉCLARATION DU SINISTRE À SPB :

Sous peine de déchéance du droit à garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré devra impérativement, avant toute chose, déclarer son Sinistre dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la date de la connaissance dudit Sinistre, à SPB / Garantie MICROMANIA, par téléphone au 0970.809.207 (*), ou à défaut, soit par e-mail, soit par courrier, à l'adresse indiquée en préambule de la présente Notice.

5.2. FORMALITÉS À ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE - PAR L'ASSURÉ - :

Ce qu'il ne faut pas faire :

- Procéder soi-même à toute réparation.
- Mandater pour réparation un service après-vente de son choix.

Ce qu'il faut faire :

- Avant tout, contacter SPB / Garantie MICROMANIA par téléphone au 0970.809.207(*).
- Se conformer aux instructions de SPB pour l'Appareil assuré en panne.

- Envoyer l'Appareil assuré par envoi postal – aux frais de SPB – dans un service technique agréé par SPB, pour établissement d'un diagnostic.
- Se rendre dans le magasin MICROMANIA défini avec SPB pour obtenir un des Appareils de remplacement proposés par SPB
- Ou, nécessairement en cas d'indisponibilité de l'Appareil de remplacement, SPB, au nom et pour le compte de l'Assureur, règlera à l'Assuré sous 10 (dix) jours ouvrés, par un avoir, un virement ou un chèque, l'**Indemnité égale au montant de la Valeur de remplacement.**

5.3. PIÈCES JUSTIFICATIVES :

L'Assuré devra, par ailleurs, fournir à SPB

/ Garantie MICROMANIA Consoles de jeux neuves - 71 quai Colbert – CS 90000- 76095 Le Havre Cedex- les pièces justificatives suivantes si celles-ci n'apparaissent pas déjà dans la base de données adhésion de SPB:

- La facture MICROMANIA d'achat de l'Appareil assuré.
- La facture MICROMANIA attestant le règlement de la cotisation d'assurance.
- Le Certificat d'adhésion.

Et, plus généralement, l'Assuré devra fournir toute autre pièce justificative que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation et procéder à ladite indemnisation. L'Assureur peut notamment demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur pour apprécier le préjudice.

Si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux, la garantie ne sera pas acquise.

5.4. RÈGLEMENT DU SINISTRE :

SPB s'engage, au nom et pour le compte de l'Assureur, dans les conditions définies par la présente Notice d'Information, à remplacer l'Appareil assuré par un Appareil de remplacement ou à régler l'Indemnité due, dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés à partir de la date à laquelle SPB sera en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier de Sinistre.

-Sauf contraintes particulières de disponibilité des Appareils de remplacement et sauf expertise diligentée par l'Assureur, générant le dépassement du délai.-

5.5. PROPRIÉTÉ DE L'ASSUREUR :

L'Appareil assuré en Panne qui aura fait l'objet d'une Indemnité ou d'un remplacement, deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur (article L.121-14 du Code des assurances).

6. COTISATION

Valeur achat TTC Appareil assuré	Inférieure ou égale à 200 €	De 200,01 € à 400 €	De 400,01 € à 600 €
Cotisation d'assurance TTC	29,99 €	44,99 €	54,99 €

La cotisation est définie en fonction du prix d'achat TTC de l'Appareil assuré.

Son montant est indiqué sur la facture MICROMANIA attestant le règlement de la cotisation et sur le Certificat d'adhésion.

En cas d'incohérence sur le montant de la cotisation d'assurance entre le Certificat d'adhésion et la facture MICROMANIA, seule cette dernière fera foi.

La cotisation est collectée par MICROMANIA au moyen du mode de paiement choisi par l'Adhérent lors de l'adhésion parmi ceux mis à sa disposition par MICROMANIA.

Avec l'accord exprès de l'Adhérent, la cotisation est réglée en sa totalité par ce dernier au moment de la conclusion de son adhésion, avant l'échéance du délai de renonciation.

7. RENONCIATION À L'ADHÉSION

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les 14 jours suivant la réception du Certificat d'adhésion et de la Notice d'information, en s'adressant à SPB qui lui remboursera alors la cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion. **Pendant le délai de renonciation, si l'Assuré déclare un Sinistre dans les conditions prévues à l'Article 5 « En cas de Sinistre », l'Adhérent ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant**

8. PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION ET DE LA GARANTIE (En cas d'adhésion sur le site www.micromania.fr)

8.1 PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION

L'adhésion prend effet à la date de sa conclusion telle que définie par l'Article 2.2 « Modalités d'adhésion sur le site www.micromania.fr », **sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance par l'Adhérent, c'est à dire avec l'accord exprès de l'Adhérent, avant l'échéance du délai de renonciation.**

L'adhésion cesse à l'issue de la garantie, sauf cas de résiliation anticipée de l'adhésion.

8.2 PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE

Pour les Consoles achetées neuves, la garantie débute à l'issue de la garantie légale de conformité (d'une durée de 2 ans à compter de la délivrance de la Console), et court pendant une durée de 12 mois.

Pour les Consoles achetées d'occasion, la garantie prend effet à l'issue la garantie légale de conformité (qui est de 24 mois), mais peut par dérogation à cette règle, débiter à l'issue du délai de présomption d'antériorité de cette garantie (qui est de 6 mois à compter de la délivrance de la Console) si l'Assuré justifie du refus de prise en charge du Sinistre au titre de la garantie légale de conformité. La durée de l'assurance est de 18 mois à compter de son entrée en vigueur.

9. PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION ET DE LA GARANTIE

(En cas d'adhésion en magasin MICROMANIA)

9.1 PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION

La date d'effet de l'adhésion est la date du règlement effectif de la cotisation par l'Adhérent, auprès du point de vente MICROMANIA, c'est à dire avec l'accord exprès de l'Adhérent, avant l'échéance du délai de renonciation.

L'adhésion cesse à l'issue de la garantie, sauf cas de résiliation anticipée de l'adhésion.

9.2 PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE

Voir Article 8.2 de la présente Notice d'information.

10. TERRITORIALITÉ

La garantie produit ses effets pour les Sinistres survenant dans le monde entier.

Toutefois, le diagnostic et l'Indemnisation ne peuvent être réalisés qu'en France métropolitaine.

11. CESSATION DE LA GARANTIE ET RÉSILIATION DE L'ADHÉSION

La garantie prend fin :

A l'expiration de la période de validité de la garantie telle que définie par les Articles 8.2 et 9.2. « Prise d'effet et durée de la garantie ».

- En cas de résiliation anticipée de l'adhésion.

L'adhésion prend fin de manière anticipée dans les cas suivants :

- En cas de prise en charge d'un Sinistre ;
- En cas de rejet du paiement de la cotisation d'assurance, l'Assuré étant redevable des éventuels remplacements ou Indemnités, déjà réglés par l'Assureur (dans cette hypothèse, l'adhésion est considérée comme n'ayant jamais pris effet).
- En cas de disparition ou de destruction totale de l'Appareil assuré n'entraînant pas la mise en jeu de la garantie du Contrat.
 - Dans ce cas, la portion de cotisation payée d'avance et afférente à la période pour laquelle le risque n'est plus couru sera remboursée à l'Assuré par l'Assureur.
- En cas d'exercice par l'Adhérent ou l'Assureur de leur faculté de résilier l'adhésion à compter de l'expiration de la première date d'échéance annuelle d'adhésion, à tout moment à compter du 13^e mois, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée par courrier ou e-mail



à SPB. Dans ce cas, la résiliation prendra effet un mois après que SPB en a reçu notification.

Dans ce cas, l'Adhérent sera remboursé par l'Assureur dans un délai de trente jours à compter de la date de la résiliation, de la part de cotisation d'assurance correspondant à la part de la période annuelle d'adhésion non échue, objet de la résiliation, sauf cas demise en œuvre de la garantie par l'Assuré et indemnisation de l'Adhérent par l'Assureur.

- Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

12. MODIFICATION D'ADHÉSION

Toute modification d'adhésion (notamment modification du numéro de série, de la marque, du modèle) consécutive à un remplacement de l'Appareil assuré dans le cadre de la garantie constructeur ou de la garantie légale ou contractuelle de MICROMANIA, ou encore, dans le cas d'un changement de nom et/ou d'adresse ou de toute information figurant sur le Certificat d'adhésion ou les factures d'achat de l'Appareil assuré ou de la cotisation d'assurance **doit être déclarée par l'Assuré par écrit à SPB – Garantie MICROMANIA - 71 quai Colbert – CS 90000- 76095 Le Havre Cedex, sous 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la date de survenance de l'événement correspondant, sous peine de déchéance du droit à garantie.**

13. RÉCLAMATION-MÉDIATION

En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, l'Adhérent peut adresser sa réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr
- adresse mail : reclamations-micromania@spb.eu
- adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Adhérent sera alors tenu informé).

• En cas de rejet ou de refus par le Département Réclamations de SPB de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation, l'Adhérent peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) :

Wakam
Service «Relations Clients»
120 - 122 rue Réaumur
TSA 60235
75083 PARIS CEDEX 02

L'Assureur accusera réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception et précisera le délai prévisible de traitement de celle-ci.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Adhérent ou par l'Assureur.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Adhérent peut solliciter l'avis de la Médiation de l'Assurance dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Clientèle de l'Assureur.

L'Adhérent a également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolution des Litiges en Ligne (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

14. DISPOSITIONS DIVERSES

■ **Prescription** : Toute action dérivant du Contrat et de l'adhésion est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi

- par l'Assureur ou l'Adhérent à l'autre partie
- d'une lettre recommandée avec avis de réception. (Les articles L 114-1, L114-2 et L114-3 du Code des assurances, dont la mention est obligatoire, sont présentés à l'Article 17 de la présente Notice).

■ **Subrogation** : Conformément à l'Article L121-12 du Code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

■ **Fausse déclaration** : Toute fausse déclaration faite par l'Assuré à l'occasion d'un Sinistre l'expose, si sa mauvaise foi est prouvée, à la nullité de son adhésion et donc à la perte de son droit à la Garantie, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur.

■ **Pluralité d'assurance** : Conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées pour le même objet assuré sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code des assurances.

■ **Informatique, fichiers et libertés** : Dans le cadre de la relation d'assurance, l'Assureur, In Confidence Insurance, SPB et leurs partenaires sont amenés à recueillir auprès de l'Assuré des données à caractère personnel protégées par loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement Européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018. La fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de la garantie ainsi qu'à la gestion de l'adhésion. L'Assuré est expressément informé du traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur, In Confidence Insurance et par SPB. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur, In Confidence Insurance, SPB et leurs partenaires pour :

- Permettre l'exécution et la gestion du contrat dans des conditions normales,
- Améliorer la gestion des risques et permettre de faire valoir des droits (preuve du paiement de la prime d'assurance, prévention de la fraude)
- Gérer les systèmes d'information, comprenant la gestion des infrastructures ainsi que la continuité des opérations et la sécurité informatique ;
- Respecter les obligations légales et réglementaires imposées par la loi et les autorités de tutelle telles que la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la prévention de la fraude à l'assurance, en vertu desquelles les données sont conservées durant cinq années conformément aux dispositions de l'article L 561-12 du code monétaire et financier.

Les données à caractère personnel de l'Assuré sont utilisées exclusivement à des fins de gestion et ne sont pas exploitées en vue de procéder à des opérations de profilage ou de démarchage.

L'assureur, In Confidence Insurance, SPB et leurs partenaires s'engagent à traiter les données personnelles des Assurés en respectant les principes de protection des données personnelles dès la conception (« privacy by design ») et de protection des données personnelles par défaut (« privacy by default ») ; à mettre en oeuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées qui permettront d'assurer la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité des données, ainsi que la traçabilité des actions effectuées.

Conformément à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et au Règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016, l'Assuré bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement, d'opposition, d'un droit à l'oubli et d'un droit à la limitation du traitement de ses données.

In Confidence Insurance informe l'Assuré qu'elle procède à l'anonymisation des données personnelles qui ne sont pas exploitées dans le cadre de ses activités dans la relation d'assurance.

Pour exercer tout ou partie de ces droits, l'Assuré peut, sous réserve de la production d'une pièce d'identité en cours de validité, contacter le Délégué à la Protection des données en écrivant à :

Wakam - DPO - 120-122, rue Réaumur -75002 Paris
Ou dpo@wakam.com

Et /ou le DPO de SPB :

SPB- Délégué à la protection des données –
CS90000 –76600 le Havre

Ou spb-dpo@spb.eu

Pour toute réclamation ou information complémentaire, l'Assuré peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

Les conversations téléphoniques entre l'Assuré et SPB sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des sinistres. L'Assuré a la possibilité de s'opposer à cet enregistrement en le signalant dès le début de la conversation. Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de SPB hors Union Européenne.

15. GARANTIE LÉGALE DES DÉFAUTS CACHÉS

Article 1641 du Code civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1 du Code civil : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

16. GARANTIE LÉGALE DES DÉFAUTS DE CONFORMITÉ

Article L 217-4 du Code de la consommation :
Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au Contrat et répond des défauts de conformité

existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le Contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L 217-5 du Code de la consommation :

Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L 217-12 du Code de la consommation :

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

17. PRESCRIPTION

Article L 114-1 du Code des assurances:

Toutes actions dérivant d'un Contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court : 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ; 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au Contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci